

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> Lorsqu'aux fins de la demande d'exclusion plus d'un espace est identifié relativement à un même projet, une indication à cet effet, incluant les numéros de lots. ».

**3.** Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 3.1 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2 Toute municipalité locale concernée par la demande d'exclusion doit transmettre les documents et renseignements suivants à la Commission :

1<sup>o</sup> un avis, du greffier spécial ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, de la date de réception de la demande d'exclusion;

2<sup>o</sup> l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

3<sup>o</sup> une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

4<sup>o</sup> l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. »

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77737

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits relatifs à la déclaration d'immatriculation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Pépin, registraire des entreprises, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 3175, chemin Quatre Bourgeois, bureau 105.08, Québec (Québec) G1W 2K7, par téléphone au 418 780-8968 ou par courriel à [yves.pepin@req.gouv.qc.ca](mailto:yves.pepin@req.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à [ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1, art. 148, al. 2, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

### **«SECTION IV.1 ASSUJETTIS DISPENSÉS DU PAIEMENT DES DROITS RELATIFS À LA DÉCLARATION D'IMMATRICULATION**

**4.1.** L'assujetti qui est une personne morale régie par une loi de l'Ontario est dispensé du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 de la Loi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2022.

77884